

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES**I - OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir principalement les participations exigibles des familles, pour les frais de transport des élèves domiciliés en Deux-Sèvres.

Il s'applique sur les lignes régulières du Réseau des Deux-Sèvres, que ces services fassent l'objet d'une convention avec le Département des Deux-Sèvres, ou avec une autre autorité organisatrice, y compris la SNCF.

Les participations demandées aux familles, pour un déplacement régulier, sont de type forfaitaire. Les forfaits seront fixés par le Conseil Général pour une année scolaire entière. Ils peuvent être néanmoins fractionnés par trimestre, tout trimestre engagé étant dû (hors forfait Liberté ci après désigné).

Des forfaits sont établis en fonction de la situation de l'élève au regard de certains critères qui induisent ainsi une contribution plus ou moins importante du Département.

Enfin, sur le seul réseau RDS le forfait « Scolaires, liberté » permet une extension du droit pour des déplacements hors période scolaire.

Quand des déplacements, y compris scolaires, n'entrent pas dans le cadre des forfaits il est fait application de la tarification commerciale.

II - DEFINITION DES CRITERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT**1. Statut scolaire**

Sont considérés sous statut scolaire les élèves des cycles primaires et secondaires, d'enseignement général ou technique, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat (Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture).

2. Enseignement spécialisé

Les élèves de l'enseignement spécialisé notamment : CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) et de l'EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté) de SAINT-AUBIN-LE-CLOUD bénéficient de la gratuité sans aucune autre condition.

3. Zone de recrutement

Les élèves doivent respecter la zone de recrutement élaborée avec l'Inspection Académique des Deux-Sèvres qui prévoit, pour chaque commune du département et en fonction des cycles de scolarité, un établissement public d'affectation appelé "établissement normal d'accueil".

La liste précise des zones de recrutement y compris, le cas échéant, pour le privé, est disponible sur demande auprès du Conseil général.

4. Options pédagogiques

Les élèves, choisissant une option pédagogique obligatoire non dispensée dans leur établissement normal d'accueil, peuvent prétendre au forfait de base, à condition qu'ils optent pour l'établissement le plus proche de leur domicile.

5. Distance

Pour pouvoir prétendre au bénéfice d'un transport, la distance minimale requise entre le domicile du représentant légal de l'élève et l'établissement fréquenté doit être supérieure à :

- 1,5 km pour les élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- 3 km pour les élèves du secondaire
- 5 km pour les déplacements intra-muros dans les villes suivantes : THOUARS, BRESSUIRE, PARTHENAY, ST MAIXENT L'ECOLE.

6. Elargissement du droit

Sur le réseau RDS uniquement, tout élève deux-sévrien sous statut scolaire peut prétendre au forfait de base sans respect des zones de recrutement. A partir du collège, il peut de plus utiliser toute ligne à destination ou en provenance de son lieu de scolarisation. Pour le primaire, cette faculté est conditionnée à la présence d'un accompagnateur dans le car.

7. Fréquentation

Pour pouvoir prétendre aux forfaits départementaux, les élèves doivent utiliser le car quotidiennement, ou au moins effectuer trois allers et retours par semaine, ces trajets devant être effectués les jours scolaires fixés par le calendrier départemental aux heures suivantes :

- du lundi au vendredi avant 9h30,
- lundi, mardi, jeudi, vendredi, après 16h,
- mercredi entre 11h et 14h.

III – OPTION « SCOLAIRES, LIBERTÉ »

Une option « Scolaires, liberté » est proposée aux collégiens, lycéens et étudiants domiciliés en Deux-Sèvres bénéficiant du forfait de base sur le RDS.

Cette option permet à l'élève d'emprunter autant de fois qu'il le souhaite l'ensemble des lignes du réseau des Deux-Sèvres pour les déplacements sur le RDS à l'intérieur du département.

La carte est valable du 1^{er} septembre n au 31 août n+1.

Le montant de cette option est forfaitaire, non fractionnable et non remboursable.

IV- ELEVES RELEVANT D'AUTRES AUTORITES ORGANISATRICES DE TRANSPORT

Elèves domiciliés sur la communauté d'agglomération de NIORT

Les élèves domiciliés sur la communauté d'agglomération de NIORT peuvent prétendre au bénéfice du présent règlement pour une scolarisation extérieure à l'agglomération. Les déplacements internes au périmètre de transport urbain relèvent de l'autorité organisatrice urbaine.

V - CAS PARTICULIER DE L'ABSENCE DE TRANSPORT

1. Conditions d'octroi

L'absence de transport peut donner droit, sous certaines conditions, au versement d'une allocation individuelle :

Lorsque l'enfant est scolarisé dans son établissement normal d'accueil (ou déterminé en application du paragraphe II.4), on considère qu'il y a absence de transport si la distance entre le domicile du représentant légal de l'élève et le point d'arrêt le plus proche sur un circuit existant est supérieure à 1,5 km pour les élèves relevant des enseignements préélémentaire et élémentaire et 3 km pour ceux de l'enseignement secondaire.

Lorsque l'enfant n'est pas scolarisé dans son établissement normal d'accueil (ou déterminé en application du paragraphe II.4), deux situations sont envisageables :

- la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche, en direction de l'établissement normal d'accueil, est supérieure à la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche vers l'établissement choisi ; l'enfant sera subventionné vers l'établissement pour lequel il a opté, avec une allocation individuelle.
- la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche, en direction de l'établissement normal d'accueil, est inférieure ou égale à la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche vers l'établissement choisi ; l'enfant ne sera pas subventionné vers l'établissement pour lequel il a opté.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements privés, il sera en plus tenu compte de la distance entre le domicile du représentant légal de l'élève et l'établissement public normal d'accueil.

2. Principes de l'indemnisation

Chaque année, le montant d'une allocation de base sera défini par le Conseil Général.

L'allocation est modulable en fonction des distances comme ci-dessous :

De 1,5 km à 2,9 km :	1 allocation de base
De 3 km à 4,9 km :	2 allocations de base
De 5 km à 9,9 km :	3 allocations de base
Plus de 10 km :	4 allocations de base

En outre, le versement est limité à une seule allocation par famille lorsque plusieurs enfants d'une même famille fréquentent le même site scolaire.

VI – ALLOCATION AUX ELEVES INTERNES

1. Conditions d'octroi

a. Domicile

- être domicilié en Deux-Sèvres
(le domicile considéré est celui des parents ou du représentant légal)
- être interne ou interne-externé
(les demi-pensionnaires mineurs logés en dehors du domicile de leurs parents sont considérés comme internes-externés)
- ne pas être bénéficiaire d'une autre aide pour la prise en charge des frais de transport par le Département (forfait de base ou « Jeunes, liberté » sur le RDS).

b. Etablissement scolaire

- fréquenter un établissement relevant :
 - 1°) de l'enseignement scolaire, à l'exception de l'enseignement supérieur (exemple : BTS)
 - 2°) du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture
- les établissements privés doivent bénéficier d'un contrat avec l'un de ces deux ministères.
- les établissements relevant des maisons familiales pourront faire bénéficier leurs élèves de cette aide à condition que l'enseignement dispensé soit contractualisé et que l'élève soit considéré comme scolaire.

c. Situation de l'établissement

1°) Etablissement du département

Aucun autre critère d'attribution n'est pris en compte.

2°) Etablissement hors du département

- aucun critère si l'élève ne dispose pas du même enseignement dans les Deux-Sèvres,
- si l'élève dispose du même enseignement en Deux-Sèvres des dérogations peuvent être accordées dans le cas où :
 - .l'élève n'a pu être admis dans son établissement normal d'accueil faute de place,
 - .l'établissement normal d'accueil situé en Deux-Sèvres se trouve manifestement difficile d'accès (distance du domicile, absence de transport...).

2. Principes de l'indemnisation

Chaque année, le montant d'une allocation de base sera défini par le Conseil général.

Les internes, ayants droit, bénéficieront d'une allocation modulable en fonction des distances comme ci-dessous :

	distance	<	50 km : une allocation de base
50 km <	distance	<	70 km : deux allocations de base
	distance	>	70 km : trois allocations de base

La distance considérée est celle séparant la mairie du lieu du domicile du lieu de scolarisation.

FORFAITS POUR 2009/2010*Applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2009*

Dénomination des forfaits en application du règlement départemental	Rappel de la réglementation	Tarification 2009/2010
ECOLE – ECOLE	Forfait valable à un point d'arrêt préalablement désigné : - pour le trajet d'école à école d'un RPI, - pour rejoindre l'école d'affectation depuis une commune sans école, - pour les trajets entre la garderie et l'école.	21,00 € (divisible par trimestre de 7 €)
CITADIN	- élèves de maternelle des communes de plus de 2000 habitants se déplaçant sur un circuit intra-muros, - élèves domiciliés intra-muros (moins de 5 km) des villes de Parthenay, Bressuire, Thouars et Saint-Maixent l'école.	327,00 € (divisible par trimestre de 109 €)
BASE	- toutes les autres situations sur le RDS, y compris internes et étudiants vers des établissements deux-sévriens, - toutes les autres situations sur la SNCF, trajets en Deux-Sèvres hors internes et étudiants.	48,00 € (divisible par trimestre de 16 €)

- *Duplicata = 1^{ère} demande gratuite, les suivantes : 8 €*

**ALLOCATIONS INDIVIDUELLES
POUR ABSENCE OU COMPLEMENT DE TRANSPORT**

BASE	Tarification 2009/2010
Allocation de base simple	60 €
De 1,5 km à 2,9 km 1 allocation de base	60 €
De 3 km à 4,9 km 2 allocations de base	120 €
De 5 km à 9,9 km 3 allocations de base	180 €
Plus de 10 km 4 allocations de base	240 €
Allocation pour élève handicapé	0,223 €/km/nombre de trajets

**ALLOCATION DE TRANSPORT
POUR ELEVES INTERNES**

BASE	Tarification 2009/2010
Allocation de base	58 €